

## Jean-Baptiste André Godin à Alphonse Delpech, 12 décembre 1867

Auteur·e : **Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

5 Fichier(s)

### Informations sur le document source

CoteFG 15 (9)

Collation5 p. (216r, 217r, 218r, 219r 220r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

### Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Alphonse Delpech, 12 décembre 1867, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 21/09/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/45727>

### Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

### Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [12 décembre 1867](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Delpech, Alphonse \(1821-1902\)](#)

Lieu de destination Amiens (Somme)

Scripteur / Scriptrice

- [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

- [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

## Description

Résumé Sur la séparation des époux Godin-Lemaire et la liquidation de la communauté de biens. Godin informe Delpech que Jules Favre lui conseille de répondre à une sommation d'Esther Lemaire, relative à la communication des livres de comptabilité de l'usine, par une déclaration copiée dans le registre à la suite de la lettre (folio 217r à 220r).

Notes La déclaration est rédigée par Marie Moret.

## Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Favre, Jules \(1809-1880\)](#)
- [Gauchet \[monsieur\]](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/02/2023

Dernière modification le 18/09/2023

---

Genève 12 juil 1864

216

Monsieur Delprat

Il falso Rasten et dans que la  
dissimulation de M<sup>e</sup> Godin ayant avoué  
pour intention si je refusais de son mariage  
dans leur avantage évitent la cour et j'  
peux communiquer dans les termes nécessaires  
de leur plainte contre l'appel que j'ai  
formé du jugement du 11 mai 1866 en  
sont probablement certains que faisant vaincre  
je ne puis le vaincre maintenir

pour empêcher le père et me contester  
de répondre à la dissimulation par la  
déclaration dont je vous envoie ci-jointe  
copie. Veuillez faire ce qui est utile  
à mes intérêts et agréer je vous prie  
mes parfaites salutations

Godin

Déclare en réponse à la sommation du  
que M. Godin a fait jusqu'à ce jour  
toutes les communications qui lui ont été demandées  
par les notaires, et spécialement par M<sup>e</sup> Gauchet,  
qui il a aussi communiqué tous les livres  
jusqu'au 31 Janvier 1866, puis, conformément  
au jugement du 11 Mai 1866, et sous réserve  
de son appel contre les autres chefs de ce  
jugement, les livres postérieurs à cette date,  
lesquels livres pourraient être utiles soit  
pour liquider les créances et valeurs non  
recouvrées au moment de la dissolution de la  
communauté, soit pour faciliter ou  
contrôler le travail des experts préparatifs à  
la liquidation.

Que cette communication a même été faite  
à plusieurs reprises et restée autant de fois, et  
pour tous les livres, que M<sup>e</sup> Gauchet l'a réclamée.  
Qu'il n'en a été excepté que les livres constataient  
des opérations actuelles de l'usine, qui devront  
rester entre les mains des employés de M. Godin  
pour y inscrire, pour par jour les dites opé-  
rations industrielles et commerciales, qu'il est  
impossible en effet de déplacer ces livres sans  
suspendre et arrêter le travail et les affaires,  
au préjudice considérable de l'établissement.

sont certes, et des parties en cause, que la sommation faite à cet égard par M<sup>e</sup> Gedin de communiquer les livres constatait les opérations jusqu'à ce jour, n'est que la suite des tentatives déjà faites à plusieurs reprises pour entrer dans la marche de l'usine, de moyens soit d'apposition des vellés, soit de mise sous aqua-vite, mais que les tentatives, qui n'ont pas de but avouable, ont toujours été déjouées par les sages décisions de la Justice, que la demande actuelle le sera encore par les tribunaux, qu'au surplus M. Gedin a toujours offert de communiquer aux notaires ou à M<sup>e</sup> Gauchet tout, sur sa demande, les registres de comptabilité et livres mêmes étant actuellement dans les mains de ses employés pour la constatation des opérations journalières de l'usine, mais sans déplacement, et de manière que ces opérations puissent continuer, sans entrave.

Ce qu'il est prêt encore et offre expressément de laisser, dans ces conditions, les notaires commis prendre toutes notes sur les dits registres et livres, les consulter et les manipuler en tant qu'ils en auront besoin.

comme à qui concerne les inventaires,  
que, loin de les avoir refusés, le régisseur a  
communiqué à M<sup>e</sup> Gauchet qui l'a reconnu,  
ces des 31 Janvier 1865 et 31 Janvier 1866,  
qui n'a pas eu à communiquer celui du  
21 Janvier 1867, qui me lui a pas été demandé  
depuis qu'il est prêt et offre de le faire, sur  
la demande des notaires ou de l'un d'eux, et  
sous toutes réserves.

A l'égard de la prétendue inventaire provisoire  
qui a pu être dressé dans le courant de 1867,

Que M<sup>e</sup> Gadie ne connaît pas de  
place à laquelle ce nom puisse s'appliquer,  
et ne soit à quoi une pareille demande  
neuf faire allusion.

Quant à l'état nominatif de tous les  
livres de l'établissement,

Que M<sup>e</sup> Gadie, dont la comptabilité a  
été reconnue parfaitement exacte et régulière,  
n'a pas à fournir un semblable état, qui au  
surplus M<sup>e</sup> Gauchet en a dressé un lui-  
même dans les bureaux de M<sup>e</sup> Gadie, et que  
celui-ci est prêt à lui en ouvrir l'accès de  
nouveau, sur sa demande, si l'il désire en  
dresser un second.

Mme M<sup>e</sup> Gadis proteste en conséquence  
contre la nomination qui lui a été faite  
à la requête de M<sup>e</sup> Gadis par celle-ci  
comme évidente, abusive et  
abusatoire, sous les seules prétextes  
de brimades de fait et de malice, et conteste tout droit  
de suivre son épouse par lequel elle aurait  
eu dans le mariage droit de faire partie, au  
tant qu'il fut partie, d'après un jugement  
de justice dans la cause de M<sup>e</sup> Gadis  
contre M<sup>e</sup> Léonard, et que la cause ait été  
gérée à ses dépens et aux dépens de M<sup>e</sup> Gadis.